

12/11/71

No. 11410

**GUYANA,
UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND
and VENEZUELA**

Protocol to the Agreement to resolve the controversy between Venezuela and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland over the frontier between Venezuela and British Guiana signed at Geneva on 17 February 1966 (" Protocol of Port of Spain "). Signed at Port of Spain on 18 June 1970

Authentic texts: English and Spanish.

Registered by Guyana on 19 November 1971.

**GUYANE,
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD
et VENEZUELA**

Protocole à l'Accord tendant à régler le différend entre le Venezuela et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique signé à Genève le 17 février 1966 (« Protocole de Port of Spain »). Signé à Port of Spain le 18 juin 1970

Textes authentiques: anglais et espagnol.

Enregistré par la Guyane le 19 novembre 1971.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

PROTOCOLE DE PORT OF SPAIN ¹

Le Gouvernement guyanais, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement vénézuélien,

Ayant reçu le rapport final daté du 18 juin 1970 présenté par la Commission mixte instituée en vertu de l'Accord conclu entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en consultation avec le Gouvernement de la Guyane britannique, et le Gouvernement vénézuélien et signé à Genève le 17 février 1966 ², ci-après dénommé l'Accord de Genève;

Convaincus que le développement d'une confiance mutuelle et de rapports positifs et amicaux entre la Guyane et le Venezuela contribuera à une amélioration de leurs relations, comme il convient à des nations voisines et éprises de paix, sont convenus de ce qui suit:

Article I

Tant que le présent Protocole restera en vigueur et sous réserve des dispositions qui suivent, le Gouvernement guyanais et le Gouvernement vénézuélien étudieront tous les moyens d'améliorer la compréhension entre eux-mêmes et entre leurs peuples et, en particulier, procéderont par les voies diplomatiques normales à des examens périodiques de leurs relations en vue d'en favoriser l'amélioration et de réaliser des progrès constructifs dans ce domaine.

Article II

1. Tant que le présent Protocole restera en vigueur, aucune revendication résultant des différends dont il est fait mention dans l'article I de l'Accord de Genève ne sera formulée par la Guyane en ce qui concerne la souveraineté territoriale sur les territoires vénézuéliens ou par le Venezuela en ce qui concerne la souveraineté territoriale sur les territoires guyanais.

2. Dans le présent article, les références aux territoires guyanais et aux territoires vénézuéliens s'entendent de la même façon que les références aux territoires de la Guyane britannique et aux territoires vénézuéliens, respectivement, dans l'Accord de Genève.

¹ Entré en vigueur le 18 juin 1970 par la signature, conformément à l'article VI.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 561, p. 321.

Article III

Tant que le présent Protocole restera en vigueur, l'application de l'article IV de l'Accord de Genève sera suspendue. A la date à laquelle le présent Protocole cessera d'être en vigueur, l'application dudit article sera reprise au point où elle aura été suspendue, c'est-à-dire comme si le rapport final de la Commission mixte avait été présenté à ladite date, à moins que le Gouvernement guyanais et le Gouvernement vénézuélien n'aient préalablement déclaré conjointement par écrit qu'ils sont parvenus à un accord complet sur le règlement du différend dont il est fait mention dans l'Accord de Genève ou qu'ils se sont entendus sur l'un des moyens de règlement pacifique prévu à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.

Article IV

1. Tant que le présent Protocole restera en vigueur, l'article V de l'Accord de Genève (sans préjudice de son application après que le présent Protocole aura cessé d'être en vigueur) s'appliquera au présent Protocole comme il s'applique audit Accord, sous réserve du remplacement des mots « Guyane britannique » partout où ils apparaissent dans ledit article par le mot « Guyane », et sous réserve de la suppression des mots suivants dans le paragraphe 2 dudit article :

- a) « , sauf dans le cas où ces actes ou activités résulteraient d'un accord conclu par la Commission mixte et accepté par écrit par le Gouvernement guyanais et le Gouvernement vénézuélien »; et
- b) « , et aucune revendication quelle qu'elle soit ne pourra être présentée autrement qu'au sein de la Commission mixte, pendant que cette Commission sera en fonctions ».

2. La signature et le maintien en vigueur du présent Protocole ne seront en aucune manière interprétés comme constituant une renonciation totale ou partielle à aucun des droits que l'une quelconque des parties peut avoir à la date à laquelle le présent Protocole est signé ni comme constituant la reconnaissance d'aucune situation, pratique ou revendication existant à cette date.

Article V

1. Le présent Protocole restera en vigueur pendant une période initiale de 12 ans, renouvelable sous réserve des dispositions du présent article pour des périodes successives de 12 ans chacune.

2. Avant l'expiration de la période initiale ou de l'une quelconque des périodes de renouvellement, le Gouvernement guyanais et le Gouvernement vénézuélien pourront décider, par un accord écrit, qu'à la fin de ladite période

le présent Protocole restera en vigueur pendant des périodes successives de renouvellement qui seront chacune inférieures à 12 ans mais qui ne pourront être inférieures à cinq ans.

3. Le présent Protocole pourra être dénoncé à l'expiration de la période initiale ou de toute période de renouvellement à condition que, six mois au moins avant la date à laquelle il peut être dénoncé, le Gouvernement guyanais ou le Gouvernement vénézuélien adresse aux autres Gouvernements parties au présent Protocole une notification écrite à cet effet.

4. Sauf s'il est dénoncé conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article, le présent Protocole sera réputé avoir été renouvelé à la fin de la période initiale ou à la fin de toute période de renouvellement, selon le cas, conformément aux dispositions du présent article.

Article VI

Le présent Protocole à l'Accord de Genève sera désigné sous le titre de Protocole de Port of Spain et entrera en vigueur à la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cette fin par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT en triple exemplaire à Port of Spain (Trinité-et-Tobago), ce 18^e jour de juin 1970, dans les langues anglaise et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la Guyane:
Le Ministre d'Etat,

[SHRIDATH S. RAMPHAL]

Pour le Gouvernement
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:
Le Haut Commissaire,
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
à la Trinité-et-Tobago

[R. C. C. HUNTE]

Pour le Gouvernement du Venezuela:
Le Ministre des affaires étrangères,

[ARISTIDES CALVANI]